REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE PEROUGES
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2025083 du 24 septembre 2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
663 Route de Trévoux – 01800 PEROUGES

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de CIRCET/SFR, représenté par Mr Khadija ELFEDYL, demeurant 5 B Avenue Charles Couyba – 21850 Saint-Apollinaire;

CONSIDERANT que pour permettre le raccordement d'un client en souterrain, avec traversée de la chaussée, afin de permettre le branchement d'un client SFR à la fibre optique, assuré la sécurité de tous et de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation sera temporairement réglementée au 663 Route de Trévoux, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 24 septembre 2025 pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 2
La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 3
La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise CIRCET/SFR, représenté par Mr Khadija ELFEDYL, demeurant 5 B Avenue Charles Couyba – 21850 Saint-Apollinaire

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire,
Le bénéficiaire,
La gendarmerie,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 10 septembre 2025

Le Maire,

Nathalie MICOLAS